

60.8. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité ou lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le podiatre qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

60.9. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le podiatre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont il a des raisons de croire que les risques à la santé des sujets sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient le traitement ou les soins usuels, le cas échéant.

60.10. Le podiatre doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

En outre, le podiatre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche à laquelle il a participé. »

16. L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

«**63.** Le podiatre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité ciblant des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique. »

17. L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

«**66.** Le podiatre ne peut, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. »

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76250

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à indemniser un réclamant si une somme ou un bien confiés à un podiatre dans l'exercice de sa profession étaient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant les lui avait remis.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Montréal (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone : 514 288-0019, poste 255, ou 1 888 514-7433, poste 255; courriel : mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des podiatres du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant le lui avait remis;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du podiatre pour récupérer cette somme ou ce bien;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au podiatre dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise le podiatre et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 2 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un podiatre;

2^o 6 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un podiatre;

3^o 20 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque le total des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 20 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata de chacune des réclamations.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76249

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.